

TITRE V

Dispositons d'application et transitoires

Art. 38.— La loi n° 59-27 du 11 avril 1959, instituant au Cameroun un code des prestations familiales, est abrogée.

Art. 39.— Les actes réglementaires intervenus en application de la loi précitée du 11 avril 1959 demeurent valables chaque fois que les dispositions de base dont ils étaient issus auront été reprises dans la présente loi et jusqu'à ce que leur soient substitués des textes pris en application de la présente loi.

Art. 40.— Un décret présidentiel, pris sur avis du Conseil supérieur de la prévoyance sociale, fixe la date à partir de

laquelle les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dans l'Etat fédéré du Cameroun occidental.

Ce décret peut, à titre transitoire, rendre applicable dans cet Etat, sous réserve de l'adaptation de la terminologie concernant les institutions à celle introduite par la loi portant organisation de la prévoyance sociale, les dispositions des actes visés à l'article précédent.

Art. 41.— Les titres I, II, III et IV de la présente loi sont destinés à être intégrés dans un Code de la prévoyance sociale, à la suite du texte de la loi portant organisation de la prévoyance sociale.

Art. 42.— La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais et exécutée comme loi fédérale.

Yaounde, le 12 juin 1967

CMR - 1995 - R - 40889

Arrêté n° 007-MTLS-DPS du 14 avril 1970

fixant les conditions d'attribution et les modalités de paiement des prestations familiales prévues par la loi n° 67-LF-7 du 12 juin 1967.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES,

Vu la constitution du 1^{er} septembre 1961;
Vu la loi n° 67-LF-7 du 12 juin 1967 instituant un code des prestations familiales;
Vu le décret n° 67-DF-222 du 22 mai 1967 fixant les attributions des ministres et ministres-adjoints;
Vu le décret n° 68-DF-320 du 16 août 1968 portant remaniement ministériel;
Vu l'arrêté n° 13 du 6 mai 1959 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 59-27 instituant au Cameroun un code des prestations familiales,

ARRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. — 1. L'ouverture du droit aux différentes prestations familiales est subordonnée à la présentation d'une demande établie sur imprimé délivré par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

2. Cette demande est adressée ou remise à la Caisse ou à ses correspondants d'entreprise. Elle est accompagnée des pièces justifiant que le demandeur remplit les conditions requises pour bénéficier des prestations sollicitées.

Art. 2.— 1. Les demandeurs remplissant les conditions requises pour le bénéfice des prestations familiales sont immatriculés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale qui leur délivre un «livret familial d'allocataire» sur lequel sont portés les noms du bénéficiaire, de son conjoint et de leurs enfants à charge.

2.— Dans le cas où le bénéficiaire est polygame, les noms de ses conjointes sont portés avec indication des enfants à charge pour chacune d'elles.

Art. 3.— A l'occasion de chaque grossesse régulièrement déclarée, la Caisse délivre à la future mère un «carnet de grossesse et de maternité» comportant les renseignements médicaux et d'état civil exigés par le présent arrêté pour le

versement des allocations prénatales et de l'allocation de maternité, et le remboursement des frais médicaux de grossesse et de maternité.

Art. 4.— Les naissances, mariages, divorces et décès sont justifiés par la production d'un extrait d'acte de l'état civil, ou d'un jugement supplétif en tenant lieu.

Art. 5.— 1. Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous les prestations et indemnités en espèces prévues par le présent arrêté se prescrivent par un an à compter, soit du jour de l'échéance réglementaire, lorsqu'il s'agit des allocations familiales, soit du jour de l'événement donnant naissance au droit, en ce qui concerne les autres prestations.

2. Est considéré comme événement donnant naissance au droit :

a) pour les allocations prénatales : chacun des examens médicaux prévus à l'article 9 du présent arrêté;

b) pour les allocations de maternité; la naissance de l'enfant;

c) pour l'indemnité versée aux femmes salariées en congé de maternité : l'arrêt effectif du travail dans les délais réglementaires;

d) pour les prestations de frais médicaux de grossesse et de maternité : chacun des examens médicaux prescrits par le présent arrêté et l'accouchement lui-même.

Art. 6.— 1. Toutes ces pièces devront être accompagnées, en cas de besoin, d'un bulletin de présence délivré par l'employeur ou son représentant attestant que la personne du chef de laquelle ces prestations sont dues a effectué le temps moyen de travail salarié exigé par le code des prestations familiales.

2. Ce bulletin de présence est en outre fourni à la Caisse à la fin de chaque trimestre pour le paiement des allocations familiales.

Art. 7.— Les absences assimilées, aux termes de l'article 3 de la loi instituant un code des prestations familiales, à des périodes de travail effectif, ne sont prises en considération que dans les conditions ci-après :

- a) en cas de congé régulier, par la production d'une attestation de l'employeur faisant mention du congé en question;
- b) dans les cas d'absences pour accidents du travail ou maladies, par la production d'un certificat médical constatant la maladie ou l'origine de la blessure;
- c) pour les périodes de repos des femmes salariées, dans les conditions prévues à l'article 91 du code du travail et des textes subséquents par la production d'un certificat médical constatant l'état de grossesse ou la date de la délivrance;
- d) pour les absences en cas de force majeure par la production d'une attestation de l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

CHAPITRE II

Allocations prénatales

SECTION I

Conditions d'attribution

Art. 8.— L'allocataire ou son conjoint doit déclarer la grossesse à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en adressant le certificat médical concernant le premier examen prévu à l'article 9 ci-dessous avant la fin du cinquième mois de la grossesse. Cette déclaration n'est soumise à aucune forme.

Art. 9.— Pour ouvrir droit aux allocations prénatales, la femme en état de grossesse doit subir deux examens médicaux, obligatoirement effectués par un médecin ou une sage-femme, aux époques et dans les conditions définies ci-après :

a) Le premier examen prénatal a lieu au cours des troisième et quatrième mois de la grossesse, le certificat constatant ce premier examen peut être délivré sur papier libre, et joint à la déclaration de grossesse prévue à l'article 8 ci-dessus. Ce certificat doit indiquer obligatoirement la date présumée de l'accouchement.

b) Le deuxième examen prénatal a lieu au cours de la période comprise entre le début du septième mois et la fin du huitième mois de la grossesse.

Il est obligatoirement constaté sur une feuille ad hoc du carnet de grossesse et de maternité.

SECTION II

Modalités de paiement

Art. 10.— Le paiement des allocations prénatales s'opère sur la justification des examens prénataux. Les certificats correspondants à un examen ne pourront être pris en considération que s'ils sont adressés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dans un délai d'un an au plus à compter de la date où ils ont été établis.

Art. 11.— 1. Les allocations prénatales sont payées en principe à la mère, en deux fractions égales :

— la première fraction : après le premier examen,

— la seconde fraction : après le deuxième examen.

2. Toutefois, le paiement peut donner lieu à un versement unique.

3. Tout examen non subi, ou pour lequel le certificat établi n'a pas été adressé à la Caisse dans le délai prévu à l'article 10 ci-dessus, fait perdre le droit à la fraction correspondante des allocations prénatales.

Art. 12.— 1. Dans le cas où la mère a été dans l'impossibilité de subir aux dates prévues, un des examens prénataux, la comit  du contentieux pourra, après avis des servi-

ces comp tents de la sant  publique, autoriser le paiement de la fraction correspondante des allocations.

2. Toutefois cette impossibilit  doit  tre invoqu e avant la date   laquelle le certificat relatif   cet examen aurait d   tre fourni.

CHAPITRE III

Allocations de maternit 

SECTION I

Conditions d'attribution

Art. 13.— Le droit   l'allocation de maternit  est subordonn  :

a) A la production, par l'allocataire, d'un certificat m dical  tabli au moment de la naissance par un m decin ou une sage-femme, et constatant que l'enfant est n  viable et sous contr le m dical. Lorsque l'examen m dical n'a pas pu intervenir au moment de l'accouchement, le m decin en constate l'impossibilit . Ce certificat est  tabli soit sur le feuillet ad hoc du carnet de grossesse et de maternit , soit sur papier libre.

b) A la d claration   l' tat civil de la naissance de l'enfant dans les d lais prescrits par les textes en vigueur, et   l'envoi   la Caisse d'un extrait de l'acte de naissance, sauf si l'enfant n  viable d c de avant l'expiration du d lai r glementaire de la d claration de naissance.

SECTION II

Modalit s de paiement

Art. 14.— L'allocation de maternit  est pay e en une seule fraction   la naissance ou imm diatement apr s la demande.

Art. 15.— L'allocation de maternit  est pay e en principe   la m re. Si la m re d c de des suites de ses couches, l'allocation est pay e   la personne qui a la charge effective de l'enfant.

CHAPITRE IV

Allocations familiales

SECTION I

Scolarit 

Art. 16.— 1. La fr quentation par les enfants d'une  cole, d'un  tablissement d'enseignement ou de formation professionnelle est constat e par un certificat d livr  par le directeur de l' cole ou de l' tablissement.

2. La Caisse Nationale de Pr voyance Sociale peut contr ler l'assiduit  de l'enfant aux cours de l' cole ou de l' tablissement.

Art. 17.— Dans les localit s o  il n'est pas dispens  d'enseignement et dans les autres localit s lorsque l'enfant de quatorze ans n'a pu  tre admis dans un  tablissement d'enseignement, le certificat d'inscription pr vu   l'article pr c dent est remplac  par une attestation du chef de circonscription administrative, indiquant d'une part l'impossibilit  pour l'enfant de suivre les cours d'un  tablissement scolaire et, d'autre part, sa non-admission   un travail salari .

Art. 18.— Pour l'application des dispositions de l'article 20 de la loi instituant un code des prestations familiales, la poursuite des  tudes doit  tre entendue comme le fait, pour l'enfant, de fr quenter pendant l'ann e dite scolaire un  tablissement o  il lui est donn  une instruction g n -

rale, technique ou professionnelle, comportant des conditions de travail, s'assiduité, de contrôle, de discipline, telles que l'exige normalement la préparation de diplôme officiles ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi rémunéré.

Art. 19.— Pour les enfants en âge scolaire ou poursuivant leurs études, les allocations familiales sont maintenues :
a) pendant les périodes d'interruption des études par suite de maladies dûment constatée par un médecin dans la limite d'une année à partir de la date de l'interruption;
b) pendant toutes les périodes de vacances scolaires, y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité.

SECTION II

Apprentissage

Art. 20.— 1. L'apprenti n'ouvre droit aux allocations familiales que s'il reçoit une rémunération inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti.

2. L'apprentissage de l'enfant est constaté :

a) par le contrat d'apprentissage, dont un exemplaire dûment visé par le service national de la main-d'œuvre et de l'emploi est adressé à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale;

b) par un certificat délivré, chaque année, par l'employeur et attestant l'assiduité de l'apprenti.

Cette assiduité peut être constatée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Art. 21.— Les allocations familiales sont maintenues, pour les apprentis :

a) pendant les périodes d'interruption de l'apprentissage par suite de maladies dûment constatées par un médecin et dans la limite d'une année à partir de la date de l'interruption;

b) pendant les périodes d'absence pour accident de travail et maladies professionnelles;

c) pendant les congés dont bénéficie l'apprenti.

SÉCTION III

Contrôles médicaux

Art. 22.— 1. Les consultations médicales prévues par la loi jusqu'à l'âge auquel l'enfant est normalement suivi par le service médical scolaire doivent donner lieu, par le médecin, à l'établissement d'un certificat médical.

2. A défaut des consultations médicales, et pour l'enfant âgé de plus d'un an, il pourra être produit un certificat de vie.

Art. 23.— 1. L'infirmité ou la maladie incurable prouvant jusqu'à vingt et un ans l'âge limite des enfants à charge ouvrant droit aux allocations familiales sont constatées par le médecin ou, à défaut par un certificat de l'établissement où est hospitalisé l'enfant.

SECTION IV

Modalités de paiement

Art. 24.— 1. Les allocations familiales sont payables à terme échu et à intervalles réguliers n'excédant pas trois mois.

2. Elles sont versées à l'allocataire sauf dans les cas ci-après :

a) en cas de divorce ne laissant pas l'enfant à sa charge ou de décès de l'allocataire, les allocations familiales sont versées à la personne qui a la charge effective de l'enfant;
b) lorsque l'allocataire se trouve dans l'impossibilité

d'assumer la charge de l'enfant, les allocations sont payées à la personne désignée soit par l'allocataire, soit par décision judiciaire, pour assurer la charge de l'enfant.

Art. 25.— 1. Dans le cas où l'enfant donnant droit aux allocations familiales est élevé dans les conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défec-tueuses, ou lorsque le montant des allocations n'est pas utilisé dans l'intérêt de l'enfant, la Caisse peut suspendre le paiement des allocations familiales.

2. Le directeur de la Caisse saisit dans les quarante-huit heures le tribunal civil compétent aux fins de désigner la personne ou l'œuvre à laquelle seront versées lesdites allocations et qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant.

CHAPITRE V

Indemnité journalière versée aux femmes salariées en congé de maternité

Art. 26.— Le bénéfice de cette indemnité est accordé à la condition que la femme salariée :

a) justifie sa qualité de salariée et de six mois consécutifs de travail effectif chez un ou plusieurs employeurs, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté;

b) fasse constater son état par un médecin ou une sage-femme et transmette à la Caisse le certificat d'examen délivré;

c) suspende effectivement l'exercice de sa profession, la preuve de cette suspension étant faite par la production d'une attestation de son employeur ou du préposé de celui-ci, précisant la date exacte de cessation de travail;

d) justifie du salaire effectivement perçu lors de la cessation du travail par la transmission à la Caisse du dernier bulletin de paie ou de toute autre attestation délivrée par l'employeur.

Art. 27.— 1. Dans le cas d'un repos supplémentaire justifié par la maladie résultant de la grossesse ou des couches, l'arrêt du travail peut être prolongé jusqu'à concurrence de trois semaines.

2. L'indemnité journalière est due pour cette période sous réserve d'une demande adressée à la Caisse, accompagnée :

a) d'un certificat médical constatant l'inaptitude à reprendre le travail à l'expiration de la période de quatorze semaines prévues par l'article 91 du code du travail, et établissant que cette inaptitude résulte de maladie consécutive à la grossesse ou aux couches;

b) d'une attestation de l'employeur précisant que le travail n'a pas été repris à l'expiration de cette période.

3. Les pièces ci-dessus doivent être établies au plus tard dix jours après l'expiration de la période de quatorze semaines.

Art. 28.— 1. Le salaire sur lequel est calculée l'indemnité journalière comprend le salaire de base augmenté éventuellement des indemnités inhérentes à la nature du travail.

2. Le salaire journalier est égal :

a) pour les travailleurs dont le salaire est stipulé au mois : au 1/30^e du montant du dernier salaire mensuel perçu avant la suspension du travail;

b) pour les travailleurs dont le salaire est stipulé à l'heure, à la journée ou à la tâche : au 1/25^e du montant mensuel perçu lors de la suspension des paies du mois précédant la suspension du contrat;

c) travailleurs payés par commissions : au 1/30^e de la moyenne mensuelle du montant du salaire ou du gain perçu antérieurement à la date de suspension, lorsque la rémunération des services est comptée en totalité ou en partie par des commissions ou des primes et prestations diverses non représentatives des frais, la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédant pas les douze mois de service ayant précédé la suspension du travail.

Art. 29.— 1. L'indemnité journalière est liquidée au prorata des jours ouvrables pour les bénéficiaires payés à l'heure ou à la journée, et des jours civils pour les mensuelles pendant la période de suspension effective de travail.

2. Elle est payée à l'expiration de chaque mois.

3. L'indemnité afférente à la période de repos postérieure à l'accouchement est due même si l'enfant n'est pas né viable.

Art. 30.— ~~Si, pendant la période de repos légal de couches, l'employeur maintient à la femme salariée la totalité de son salaire, il est subrogé de plein droit dans les droits de celle-ci aux indemnités journalières dues par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, à la condition qu'il soit lui-même en règle au regard de ses obligations vis-à-vis de celle-ci.~~

Art. 31.— Le repos de la femme salariée en couches est soumis au contrôle des agents du service compétent de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale qui pourront s'assurer que l'intéressée n'a effectué aucun travail salarié.

Art. 32.— 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux femmes salariées, épouses de fonctionnaires ou assimilées, conformément à l'article 91 du code du travail.

2. Elles bénéficient également de la majoration de l'indemnité journalière prévue au paragraphe 4 de l'article 25 du code des prestations familiales à condition qu'elles aient déjà donné naissance à deux enfants donnant droit aux allocations familiales.

CHAPITRE VI

Prestations de frais médicaux de grossesse et de maternité

Art. 33.— Les prestations de frais médicaux de grossesse et de maternité sont attribuées :

a) Pour chacun des examens prénataux subis dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} ci-dessus, sous réserve que les certificats médicaux correspondants aient été adressés à la Caisse dans les délais réglementaires ;

b) Pour l'accouchement sous contrôle d'un médecin ou une sage-femme, sauf cas de force majeure ;

c) Pour l'examen de l'enfant au sixième mois par un médecin ou une sage-femme.

Art. 34.— Le praticien qui a effectué l'examen ou contrôlé l'accouchement établit un certificat sur le feuillet ad hoc du carnet de grossesse et de maternité ou sur papier simple.

Art. 35.— Au reçu du certificat prévu à l'article précédent, la Caisse adresse le montant des prestations dues :

a) Soit à l'allocataire lui-même, s'il a réglé la totalité des frais médicaux ;

b) Soit dans le cas contraire et dans la limite des tarifs réglementaires, à l'établissement sanitaire qui a supporté les frais.

Art. 36.— L'employeur qui rembourse à l'allocataire, en application d'une convention collective ou d'un contrat de travail, tout ou partie des frais médicaux, est subrogé de plein droit à l'intéressé dans les droits de celui-ci aux prestations prévues par le présent chapitre, à la condition que l'employeur soit en règle au regard de ses obligations vis-à-vis de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Art. 37.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 13 du 6 mai 1959 susvisé sera enregistré et publié en français et en anglais au Journal officiel de la République fédérale du Cameroun.

Yaoundé, le 14 avril 1970